

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no: 2345/24
E-CIV 220/24

Audience publique du 6 novembre 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse originaire, partie défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Justin COLOMBIN, avocat, en remplacement de Maître Elise PATELET, avocat à Luxembourg,

et:

PERSONNE2.), gérant, demeurant à ADRESSE2.), L-ADRESSE3.),

partie défenderesse originaire, partie demanderesse sur reconvention, comparant par Maître Yuri AUFFINGER, avocat à Luxembourg,

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg du 2 août 2024, PERSONNE1.) a donné citation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 26 août 2024, pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé à la minute du présent jugement.

A cette audience l'affaire fut utilement retenue et le mandataire de la partie demanderesse fut entendu en ses explications. La partie défenderesse n'a pas comparu.

L'affaire fut prise en délibéré et le prononcé fut fixé au 2 octobre 2024. A la demande de la partie défenderesse, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et la continuation des débats fut fixée au 7 octobre 2024. A cette date les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t :

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 2 août 2024, PERSONNE1.) a donné citation à PERSONNE2.) à comparaître par-devant le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette aux fins de l'entendre condamner à lui payer le montant de 13.200.- euros, principalement au titre de remboursement de prêt, sinon subsidiairement sur base de la théorie de la répétition de l'indu.

PERSONNE1.), après avoir conclu à la condamnation de PERSONNE4.) au paiement des frais et dépens de l'instance, a demandé, en outre, l'obtention du montant de 1.000.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure et s'est finalement réservé tous autres moyens, droits, dus et actions.

La demande est introduite principalement sur base de l'article 1892 du code civil et subsidiairement sur les articles 1376 à 1381 du code civil.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose être gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et y avoir engagé son frère PERSONNE2.), qui est également devenu gérant de ladite société à partir du 10 octobre 2019.

Au vu des liens étroits entre eux, PERSONNE1.) explique ne pas avoir hésité à prêter à PERSONNE2.) en tout le montant de 17.500.- euros échelonné sur plusieurs paiements.

Or sur le montant total de 17.500.- euros, PERSONNE2.) se serait borné à rembourser en tout le montant de 4.300.- euros par plusieurs paiements effectués pendant la période du 4 mars 2021 au 8 août 2023, laissant en souffrance un solde de 13.200.- euros, montant actuellement réclamé.

Il y aurait partant lieu à contrainte judiciaire.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE2.), contestant la version des faits telle que présentée par PERSONNE1.), conclut au rejet des demandes de ce dernier et formule à l'audience publique des plaidoiries une demande en remboursement des frais d'avocat d'un montant de 4.197,08 euros, une demande en obtention de dommages et intérêts d'un montant de 4.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire, ainsi qu'une demande en obtention d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Motifs de la décision :

Le litige a trait au recouvrement forcé d'un prêt allégué en argent.

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge des preuves, il revient à PERSONNE1.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

En l'espèce, PERSONNE1.), avançant l'impossibilité morale de rédiger un écrit dans le cadre du prêt allégué au vu des liens étroits entre parties, soutient avoir rapporté à suffisance de droit le bien-fondé de ses prétentions sur base des pièces versées en cause.

PERSONNE5.) y résiste et fait plaider que le seul prêt entre parties aurait porté sur le montant de 2.500.- euros pour l'acquisition d'une voiture qu'il dit avoir remboursé par 5 virements à hauteur de 500.- euros, pièces à l'appui.

Il soutient que PERSONNE1.) tenait à lui virer à plusieurs reprises le montant de 5.000.- euros pour qu'il les retransfère sur un compte une société établie en Suisse, tel que cela résulterait d'un échange de sms et de courriel entre parties.

En tout état de cause, PERSONNE2.) ne saurait retracer le montant actuellement réclamé.

Le tribunal constate que PERSONNE1.) verse en cause des extraits de son compte en banque retenant qu'il a crédité le compte bancaire de PERSONNE2.) d'un montant total de 17.500.- euros.

D'autres pièces, soit d'extraits de compte bancaire il ressort que PERSONNE2.) lui a viré en tout un montant de 4.300.- euros.

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal tient pour établi que PERSONNE1.) a viré de l'argent sur un compte bancaire appartenant à PERSONNE2.), soit que la remise des fonds a eu lieu.

Or quant au montant total viré et quant aux virements faits de la part de PERSONNE2.) allégués valoir remboursement d'un prêt par PERSONNE1.), il échet de relever que les communications de virement qui sont toutes en langue italienne, et traduit par les soins de PERSONNE2.) varient.

Ainsi il semble être question de restitution partielle d'une prestation pour une voiture, d'un paiement et remboursement pour frais imprévisibles, puis tout simplement d'un remboursement sans aucune autre précision.

Les copies d'un échange de courrier/ courriel entre parties ne rapportent pas plus de précisions quant aux montants en cause, alors qu'il y a lieu de constater que le mandataire de PERSONNE1.) fait état d'un prêt d'un montant total de 23.000.- euros, alors que le présent litige est censé avoir trouvé sa genèse dans le remboursement partiel d'un prêt allégué sur un montant total de 17.500.- euros - et que le mandataire de PERSONNE2.), dans un courriel de réponse, réplique

« ...

Je précise à toutes fins utiles que nous disposons pour autant que de besoin la preuve du remboursement de toutes les sommes perçues et référencées dans votre courrier, preuves que mon mandant soumettra volontiers au juge en case de procédure, couplé d'une demande en indemnisation pour procédure abusive.

... ».

Bien que conformément aux plaidoiries de PERSONNE1.), le sort des sommes virées reste flou, il n'en demeure pas moins qu'au vu des considérations qui précèdent, notamment les divergences des libellés et communications des virements bancaires en langue italienne, les divergences des montants en cause, le tribunal retient que PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve que les montants virés sur le compte bancaire de PERSONNE2.) l'ont été à titre de prêt remboursable.

Il s'ensuit que sa demande n'est pas fondée sur le fondement de l'article 1892 du code civil.

Quant au fondement invoqué de la théorie de la répétition de l'indu, L'article 1376 du code civil stipule ce qui suit : « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ».

Or, l'action « *de in rem verso* » suppose le respect de six conditions, à savoir l'enrichissement du défendeur, l'appauvrissement du demandeur, un lien de corrélation entre les deux, l'absence de cause juridique, l'absence d'intérêt ou de faute du demandeur et l'absence d'une autre action à la disposition du demandeur (...) (cf. Cour 10 mars 2004, 32, 520).

En outre, la répétition exige d'abord un paiement, c'est-à-dire la remise d'une chose ou d'une somme d'argent, ou encore, ce qui revient au même, l'inscription dans un compte utilisé comme instrument de règlement.

La répétition exige que la chose payée ne soit pas due. En cas de répétition de l'indu objectif, la preuve d'une erreur du solvens n'est pas exigée. Celui-ci n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire d'un paiement sans cause (...) (cf. Cour 23 mai 2001, 32, 139).

L'action en répétition n'est pas exclue en matière d'aliments. En cas de réformation d'un jugement allouant des pensions alimentaires, les arrérages de pension payés sans cause sont sujets à répétition (Enc. Dalloz Verbo aliments n° 284, TA Lux, 27 octobre 1988, n° 37382 du rôle) cité par jugement du 10 juin 2011 du TA Lux, 10ème chambre, n° 131023 du rôle).

En l'espèce, il ressort des pièces versées en cause que PERSONNE1.) a indiqué clairement pour chaque virement bancaire une communication en langue italienne pour partie différente et les paiements ne sont donc pas sujets à répétition.

PERSONNE1.) est partant à débouter de sa demande en paiement.

Quant à la demande de PERSONNE2.) en remboursement des frais d'avocat à hauteur de 4.197,08 euros, sans pour autant renseigner la base légale de sa demande, le tribunal rappelle que par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, partant également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Force est toutefois de constater que dans le cadre de la présente procédure, la représentation par voie d'avocat n'est nullement obligatoire.

Le choix délibéré de PERSONNE2.) de recourir aux services d'un avocat n'est dès lors pas un préjudice imputable à une faute de PERSONNE1.).

Il en découle que les frais et honoraires d'avocat doivent rester à charge de PERSONNE2.) et qu'il y a lieu de le débouter de ce chef de sa demande.

PERSONNE2.) conclut en outre à l'obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 4.000.- euros.

L'exercice d'une voie de recours ne dégénère en faute pouvant justifier l'allocation de dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grave équipollente au dol. Les prédites conditions n'étant pas remplies en l'espèce, il y a lieu de déclarer la demande en dommage-intérêts pour procédure abusive et vexatoire non fondée.

Tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) demandent l'obtention du montant de 1.000.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de ce chef de sa demande.

Eu égard à la nature et au résultat du litige, le tribunal de paix possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer au montant de à 250.- euros la part des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.).

Il y a encore lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort;

reçoit les demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en la pure forme;

les dit non fondées ;

partant, déboute PERSONNE1.) de sa demande;

partant, déboute PERSONNE2.) de sa demande;

dit recevable, mais non fondée de la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, en déboute PERSONNE1.) ;

dit recevable, et fondée pour le montant de 250.- euros la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 250.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.